

Septembre 1877

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **16 (1877)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

21 sept.
1877.

Ordonnance

concernant

les jaugeurs.



Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en application de l'art. 8 de la loi fédérale sur les poids et mesures, du 3 juillet 1875, et de l'art. 16 de la loi sur l'ohmgeld, du 9 mars 1841, et en modification partielle de l'art. 5 de l'ordonnance cantonale d'exécution, du 24 janvier 1877, faisant suite à l'ordonnance fédérale sur les poids et mesures ;
sur la proposition de la Direction de Justice et Police,

arrête :

I. Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les jaugeurs sont des fonctionnaires publics de la police sur les poids et mesures. Leurs fonctions consistent d'une part dans l'étalonnage de tonneaux de tous genres, de gerles, de brantes, de setiers et d'autres vases à vin en bois, qui servent de mesures pour le commerce et pour la vente, d'autre part dans le jaugeage officiel de liquides soumis à l'ohmgeld et d'autres encore.

Outre les jaugeurs, les vérificateurs des poids et mesures ont seuls le droit d'étalonner les ustensiles en bois susmentionnés.

Il est sévèrement interdit aux jaugeurs d'empiéter sur d'autres attributions des vérificateurs des poids et mesures, telles entre autres que l'étalonnage d'autres vases en bois que ceux servant pour le vin, ainsi que des mesures de capacité pour le lait, de quelque nature qu'elles soient.

21 sept.
1877.

Les jaugeurs sont sous la surveillance exclusive et directe de l'inspecteur des poids et mesures, dont ils ont à suivre ponctuellement les instructions.

Les plaintes contre les jaugeurs, de la part des particuliers, des fonctionnaires de l'administration de l'ohmgeld ou des autorités, doivent être adressées à la Direction de Justice et Police. Celle-ci ouvrira une enquête, et, selon l'état de la chose, elle liquidera l'affaire de son propre chef ou bien elle la portera devant le Conseil-exécutif.

Art. 2. Les jaugeurs sont nommés pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de Justice et Police. La nomination pourra être précédée ou non d'une mise au concours officielle. Elle sera faite sur présentation et en prenant en considération la capacité personnelle du candidat et les besoins locaux. Avant d'entrer en fonctions, les jaugeurs sont assermentés par le préfet du district de leur lieu de domicile, suivant la formule prescrite à l'art. 99 de la Constitution cantonale. Leur nombre est indéterminé. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions officielles que dans le district dans lequel ils sont domiciliés, ou dans les districts dans lesquels il ne se trouve aucun jaugeur. Ils doivent, sans retard, donner connaissance de chacun de leurs changements de domicile à l'inspecteur des poids et mesures. S'ils transportent leur domicile dans un autre district, leurs fonctions expirent par le fait même et leur patente n'a plus de valeur.

21 sept.
1877.

Art. 3. Les jaugeurs sont tenus sous la foi de leur serment d'exercer toutes leurs attributions de la manière la plus consciencieuse, la plus exacte et la plus impartiale.

Il leur est interdit de faire faire, par d'autres personnes, les opérations d'étalonnage et de jaugeage qui leur incombent, et ils sont entièrement responsables des aides dont ils auraient besoin pour leur travail.

Dans toutes leurs attributions, ils doivent s'en tenir exactement aux dispositions de la présente ordonnance, aux prescriptions renfermées dans les instructions fédérales pour les vérificateurs des poids et mesures et aux indications qui leur seront données par l'inspecteur des poids et mesures.

Ils doivent faire immédiatement à l'inspecteur des poids et mesures un rapport fidèle sur tous les faits importants qui peuvent se rapporter à leurs fonctions, et, dans les cas douteux, lui demander ses ordres.

Ils doivent l'informer immédiatement de tous les jaugeages et étalonnages inexacts qui seront parvenus à leur connaissance, et aviser de même l'intendance de l'ohmgeld des fraudes d'ohmgeld dont ils peuvent être instruits.

Art. 4. Les jaugeurs ne reçoivent pas d'appointements fixes. Par contre, ils perçoivent, des personnes pour lesquelles ils étalonnent des tonneaux ou des gerles, des brantes, des setiers ou d'autres vases à vin en bois (art. 1^{er}), ou qui font jauger du vin ou d'autres boissons, les taxes du tarif réglementaire, fixées par les dispositions des art. 18 et 19 ci-après. Ces taxes doivent être observées exactement, et les jaugeurs ne réclameront ni ne percevront *plus ou moins* que le chiffre indiqué.

Art. 5. L'inspecteur des poids et mesures surveillera sévèrement et sans interruption la manière dont chaque jaugeur remplit ses fonctions, et il fera, de temps en temps, des inspections dans les districts, pour s'assurer de la bonne marche du service et du bon état des étalons et des appareils de jaugeage.

21 sept.
1877.

Art. 6. Les dispositions pénales et disciplinaires contenues à l'art. 7 de l'ordonnance cantonale d'exécution sur les poids et mesures, du 24 janvier 1877, sont aussi applicables aux jaugeurs. Les déviations du tarif (art. 18 et 19 de la présente ordonnance), faites sciemment, entraînent pour le coupable la perte *totale* de la somme à percevoir, c'est-à-dire que celui-ci a l'obligation de restituer au propriétaire des vases ou des boissons dont il s'agit le montant qu'il aura perçu, et qu'en outre il est passible d'une amende qui peut se monter au décuple de la somme perçue en plus ou en moins du tarif.

Art. 7. L'Etat, soit l'inspecteur des poids et mesures, remet au jaugeur, pour l'exercice de ses fonctions officielles, les appareils suivants :

un vase-étalon en fer-blanc d'une contenance de 100 litres, construit sur le modèle de celui qui est déposé à l'inspection des poids et mesures à Berne. Ce vase doit être subdivisé, au moyen de traits, en litres et en demi-litres, étalonné par un vérificateur bernois des poids et mesures, contrôlé par l'inspecteur des poids et mesures et muni du timbre de ce bureau d'inspection;

un vase-étalon en métal d'une contenance de 5 litres;

un vase semblable d'une contenance d'un litre;
les poinçons en fer nécessaires pour marques en chiffres, lettres, ours et croix fédérale.

Outre les appareils et ustensiles indiqués à l'art. 8

21 sept. 1877. ci-après, le jaugeur se servira exclusivement des appareils que lui fournit l'Etat pour toutes ses opérations d'étalonnage et de jaugeage.

Lors de sa nomination, le jaugeur doit contribuer par une somme de 50 fr. aux frais d'acquisition de ces appareils. Ceux-ci restent toutefois la propriété de l'Etat, et la somme susmentionnée n'est qu'une garantie, pour ce dernier, que le jaugeur les conservera soigneusement dans de bonnes conditions d'entretien et les lui rendra, s'il venait à quitter ses fonctions. Dans ce dernier cas, cette somme lui sera restituée à lui-même ou à ses ayants cause. Cependant on en déduira auparavant la dépréciation de valeur qu'ils ont subie, s'ils ne se trouvent pas dans un état irréprochable. Le montant de cette déduction est fixé par la Direction de Justice et Police, sur le rapport de l'inspecteur des poids et mesures, sous réserve de recours au Conseil-exécutif. La voie juridique est ainsi complètement exclue dans le cas particulier.

Art. 8. Chaque jaugeur est tenu de se procurer et d'entretenir à ses frais les ustensiles suivants, qui restent sa propriété :

les brantes et setiers nécessaires, qu'il devra faire étalonner à nouveau tous les deux ans au moins par le vérificateur des poids et mesures de son district, lorsque ces objets sont en bois ;

un fer à marquer à chaud avec son nom.

Art. 9. Toutes les opérations d'étalonnage et de jaugeage doivent se faire exclusivement en litres, et les autorités ne reconnaîtront que les certificats établis d'après les mesures en litres.

Art. 10. Le jaugeur ne peut refuser de satisfaire à la demande d'un habitant de son district ou d'un district voisin, dans lequel ne se trouve aucun

jaugeur (art. 2), qui l'appelle pour étalonner des vases en bois pour le commerce du vin et jauger des tonneaux ou des boissons.

21 sept.
1877.

II. Dispositions spéciales sur l'étalonnage.

Art. 11. La forme des gerles, des brantes, des setiers, etc., est la même que celle usitée jusqu'à aujourd'hui; celle des tonneaux est à volonté. Toutefois, tous les vases doivent être construits en bon bois sec et remplir en général, pour pouvoir être étalonnés, toutes les conditions requises quant à la solidité. En outre, les tonneaux doivent avoir leurs parois intérieures préparées de la manière nécessaire pour qu'ils puissent recevoir immédiatement les liquides qu'ils auront à contenir.

Art. 12. Pour l'étalonnage de tous les vases en bois pour le vin, l'eau-de-vie, la bière, etc., le jaugeur doit procéder exactement d'après le mode prescrit à l'art. 15 des instructions pour les vérificateurs des poids et mesures suisses, du 27 décembre 1875.

Pour l'étalonnage, de même que pour le simple jaugeage des tonneaux, le jaugeur doit cependant s'assurer, avant chaque opération, que le tonneau ne possède pas de double fond ou qu'il ne renferme pas de morceaux de bois ou de glace, et surtout veiller attentivement à ce qu'il ne soit pas trompé dans ses opérations par l'introduction clandestine d'eau dans le vase, ou de quelque autre façon que ce soit.

Pour les vases en bois destinés au commerce du vin, les marques et subdivisions doivent être rendues distinctes au moyen de clous de tapissier, et ces vases seront en outre munis des empreintes ci-après faites à chaud dans l'ordre suivant :

21 sept.
1877.

Croix fédérale.

Ours.

Nombre de litres suivi de la lettre L.

Année du poinçonnage.

Nom du jaugeur.

Les tonneaux sont poinçonnés par l'empreinte à chaud des signes d'étalonnage ci-dessus sur deux douves au moins. L'indication du contenu est inscrite en litres et en demi-litres ; les fractions inférieures à un demi-litre ne sont pas, dans ce cas, prises en considération.

III. Jaugeage des boissons, en considération spéciale de la perception de l'ohmgeld.

Art. 13. Le jaugeur peut être appelé à jauger des boissons soit de la part des autorités, soit de la part des particuliers :

- a.* dans le but d'avoir une constatation impartiale de la contenance d'un tonneau, aussi bien dans l'intérêt de l'expéditeur ou du vendeur que dans celui du destinataire ou de l'acheteur ;
- b.* pour constater qu'il manque une certaine quantité de liquide, comme moyen de preuve contre l'expéditeur, le voiturier, l'administration de chemin de fer ou un établissement de transport quelconque, de même que contre l'intendance de l'ohmgeld ;
- c.* dans le but de faire valoir une réclamation pour le remboursement, de la part de l'ohmgeld, d'une taxe trop élevée perçue par les fonctionnaires de l'ohmgeld. (Ordonnance du 20 septembre 1876.)

Art. 14. Dans tous les cas, le jaugeur aura soin de se faire présenter les pièces justificatives néces-

saires et de se convaincre que les objets qui lui sont soumis pour être vérifiés soit dans leur contenance soit dans leur nombre sont identiques avec ceux qui sont désignés dans les papiers respectifs, et qu'il n'a pu se produire une substitution de vase ou qu'on n'a pu enlever une partie du liquide.

21 sept.
1877.

Si les boissons sont en tonneaux, il en constatera la contenance en vidant le liquide pour le mesurer exactement; s'il s'agit de boissons en bouteilles ou en cruches, emballées dans des caisses ou des paniers, le jaugeur se convaincra, tout d'abord, que l'emballage est intact et que les caisses et paniers n'ont pas été ouverts, et ensuite il procédera à l'ouverture et à la vérification du contenu.

Dans les certificats qu'il délivrera sur ces opérations, il mentionnera toutes ces circonstances, et il indiquera aussi bien la quantité que l'espèce de boisson (vin, bière, eau-de-vie, etc.). Chaque certificat devra enfin être muni de la date exacte de la vérification et de la signature du jaugeur.

Art. 15. Si le jaugeur est appelé d'office dans le but de faire valoir une demande en remboursement d'une taxe d'ohmgeld, il doit se faire présenter la quittance d'ohmgeld; si son jaugeage diffère des indications du fonctionnaire de l'ohmgeld d'au moins un litre ou que, dans sa vérification, il trouve une différence d'au moins une bouteille ou une cruche avec le compte de ce fonctionnaire, il doit mentionner dans son certificat, si le tonneau, la caisse ou le panier dont s'agit était plein ou non, et ne pas négliger de prendre en considération la vidange admise par le fonctionnaire de l'ohmgeld.

S'il trouve une plus forte quantité de liquide que celle indiquée dans la quittance d'ohmgeld, ou si le vase contient une autre espèce de boisson, par

21 sept.
1877. exemple, de l'eau-de-vie au lieu de vin, il doit en informer immédiatement et directement l'intendance de l'ohmgeld à Berne, ainsi que le fonctionnaire qui a délivré la quittance d'ohmgeld.

Art. 16. Pour motiver une demande en remboursement de taxe d'ohmgeld, le certificat du jaugeur sera délivré au dos de la quittance respective, et devra contenir les déclarations suivantes, savoir:

- a. lorsque le liquide était renfermé dans des caisses ou des paniers : que ceux-ci ont été trouvés intacts ;
- b. que la vérification a été faite dans le terme de trois jours, à partir de la date de la quittance d'ohmgeld, sous réserve toutefois des cas exceptionnels prévus à l'art. 8 de l'ordonnance du 20 septembre 1876 ;
- c. lorsque le réclamant prétend que le fonctionnaire de l'ohmgeld a estimé à un chiffre trop élevé la contenance d'un tonneau : que la vérification du tonneau dont s'agit, au moyen de l'eau, a eu lieu dans le terme de trois mois, à partir de la date de la quittance d'ohmgeld (art. 7 de l'ordonnance du 20 septembre 1876).

Art. 17. Le jaugeur tient un contrôle exact, d'après un formulaire ad hoc, sur toutes ses opérations de jaugeage de boissons, et il est responsable de ce contrôle et de ses certificats aussi bien envers l'Etat qu'envers les particuliers.

IV. Tarif.

Art. 18. Le jaugeur perçoit, pour ses opérations officielles, les taxes suivantes :

A. Pour l'étalonnage et le poinçonnage :	21 sept-
d'une gerle avec une subdivision indiquant	1877-
la moitié	40 ct.
d'une brante, d'un setier ou de tout autre	
vase en bois servant à mesurer le vin,	
subdivisé au moyen de clous placés les	
uns vis-à-vis des autres,	
de 2 litres en 2 litres, par subdivision	10 „
„ 5 „ „ 5 „ „ „	15 „
„ 10 „ „ 10 „ „ „	20 „
d'un vase plus petit avec des subdivi-	
sions de litre en litre, indiquées au	
moyen de clous, par litre	05 „
pour l'étalonnage et le poinçonnage d'un	
tonneau de 50 litres et au-dessous .	40 „
„ 51 „ à 100 litres .	60 „
pour chaque hectolitre ou fraction d'hec-	
tolitre en plus	40 „

Si l'on présente 25 tonneaux ou plus à étalonner en même temps, il y a une réduction de taxe de 25 %.

Dans ces taxes est comprise la marque à chaud des poinçons réglementaires. Par contre, la fourniture des clous est bonifiée à part au prix coûtant.

B. Pour le jaugeage de boissons avec ou sans étalonnage et poinçonnage du tonneau, y compris toutefois le certificat du jaugeur, celui-ci percevra les mêmes taxes que celles indiquées sous lettre A ci-dessus pour l'étalonnage et le poinçonnage des tonneaux.

C. Pour vérifier ou compter des bouteilles ou cruches, y compris le certificat du jaugeur :

21 sept.
1877.

pour 50 pièces et au-dessous . . .	40 ct.
„ 51 „ à 100 pièces . . .	60 „
„ chaque centaine ou fraction de centaine en plus	40 „

Art. 19. Si le jaugeur doit se transporter, pour l'exercice de ses fonctions officielles, à une distance d'une demi-lieue ou plus de son domicile, il reçoit une indemnité de route de 1 fr. pour chaque demi-lieue aller et retour, y compris les frais de transport des appareils et ustensiles nécessaires à ses opérations, ainsi que des aides dont il pourrait avoir besoin, et ces indemnités sont, comme les taxes ci-dessus, à la charge de la personne qui l'a requis. Les fractions inférieures à une demi-lieue ne sont pas prises en considération dans le calcul des indemnités de déplacement.

Art. 20. A la demande de la personne qui l'a requis, le jaugeur doit présenter un compte détaillé et acquitté pour les taxes et les indemnités de route qu'il aura perçues.

Les réclamations contre la perception des taxes et des indemnités de route des jaugeurs sont jugées en dernier ressort par la Direction de Justice et Police, sur le rapport de l'inspecteur des poids et mesures, sans préjudice des dispositions pénales et disciplinaires prévues à l'art. 6 de la présente ordonnance, qui peuvent, selon l'état des choses, être appliquées au jaugeur en faute.

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 21. La durée des fonctions de tous les jaugeurs actuels nommés par la Direction des Finances pour un laps de temps indéterminé expire

le 1^{er} janvier 1878. A cette époque et après un concours public, les nouveaux jaugeurs seront nommés par le Conseil-exécutif et entreront en fonctions.

21 sept.
1877.

Outre les vérificateurs des poids et mesures, les jaugeurs employés actuellement dans les vignobles sont aussi exceptionnellement autorisés à étalonner, jusqu'à l'époque fixée ci-dessus, les *vases en bois* nécessaires pour les *vendanges de cette année*, à la condition toutefois qu'ils s'en tiennent exactement et en tous points aux prescriptions contenues dans la présente ordonnance.

Art. 22. Sous réserve des dispositions de l'art. 21 ci-dessus, la présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1878. Elle sera publiée dans la Feuille officielle, affichée, envoyée à tous les jaugeurs et à tous les vérificateurs des poids et mesures et insérée dans le recueil des lois.

Elle abroge le deuxième alinéa de l'art. 5 de l'ordonnance cantonale d'exécution, du 24 janvier 1877, de la loi fédérale sur les poids et mesures, et l'instruction pour les jaugeurs, des 4 et 6 déc. 1876.

Berne, le 21 septembre 1877.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

Loi fédérale

concernant

**la correspondance télégraphique dans
l'intérieur de la Suisse.**

(Du 22 juin 1877.)



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 19 février
1877,

arrête :

Art. 1^{er}. Pour la transmission d'un télégramme
entre deux bureaux suisses, y compris la remise au
destinataire jusqu'à la distance d'un kilomètre du
bureau d'arrivée, il sera perçu :

- a.* une *taxe fixe* de 30 centimes, applicable à tous
les télégrammes ;
- b.* une *taxe par mot*, de 2½ centimes pour chaque
mot du télégramme.

Dans le cas où le télégramme contiendrait un
nombre de mots impair, on ajoutera au montant
total la taxe d'un mot.

Art. 2. L'administration fédérale n'accepte aucune responsabilité au sujet de la correspondance télégraphique.

Par contre, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer et accélérer le service et pour sauvegarder le secret des correspondances.

Art. 3. Les bureaux ne peuvent délivrer des copies de dépêches originales qu'à l'expéditeur ou au destinataire du télégramme ou à des personnes autorisées par ces derniers. Toute communication à des tiers est interdite.

De la part d'une autorité, l'édition de dépêches originales ou de copies peut être demandée dans les cas suivants :

- a. en matière pénale — par le fonctionnaire légalement chargé de l'instruction contre une personne désignée ;
- b. en matière civile — par arrêté du tribunal près duquel le procès est pendant.

Art. 4. L'emploi de timbres-télégraphe faux ou ayant déjà servi sera puni d'une amende de 10 à 500 fr., et en cas de récidive jusqu'à 1000 francs.

L'instruction de ces procédures aura lieu conformément aux dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération (Rec. féd. I. 87).

Lorsque ce délit est imputable à un fonctionnaire ou employé de l'administration des télégraphes ou lorsque quelqu'un a contrefait des timbres, ou lorsque des timbres contrefaits ont été sciemment employés à l'affranchissement ou mis en circulation, on appli-

quera les dispositions de l'art. 61 du Code pénal fédéral (Recueil fédéral III. 335).

Art. 5. Les formulaires de dépêches destinés à être emportés hors des bureaux des télégraphes seront soumis à une taxe de 30 centimes par cent exemplaires.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1877 et abroge, à partir de la même date, l'arrêté fédéral du 16 juillet 1867 (Rec. féd. IX. 66) et la loi du 18 décembre 1867 (Rec. féd. IX. 197), ainsi que toutes les autres dispositions qui y sont contraires.

Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires concernant l'affranchissement des réponses aux dépêches, les dépêches recommandées, les dépêches chiffrées, ainsi que les règles pour faire suivre les dépêches, l'organisation du service de nuit, et la manière dont seront traitées les dépêches dont l'affranchissement est insuffisant.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux (Rec. féd. I. nouv. série, 97), de publier la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national et le Conseil des Etats, le 22 juin 1877.

Le Conseil fédéral a arrêté, sous la date du 28 septembre 1877, que la loi fédérale ci-dessus entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1877.

Voir dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse, nouvelle série, tome III, page 154, l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 août 1877 concernant „l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse“, ordonnance qui se rapporte à la loi fédérale qui précède.

Loi fédérale

concernant

la police des eaux dans les régions élevées.

(Du 22 juin 1877.)

~~~~~

**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,**

en exécution de l'art. 24 de la Constitution fédérale ;

vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 1876,

*arrête :*

**I. Haute surveillance de la Confédération.**

Art. 1<sup>er</sup>. La Confédération exerce la haute surveillance sur la police des eaux dans les régions élevées de la Suisse.

Cette surveillance s'étend :

- a. sur tous les *torrents* dans la zone forestière fédérale, telle qu'elle se trouve délimitée en exécution de l'art. 24 de la Constitution ;
- b. en dehors de cette zone, sur les *cours d'eau* désignés soit par le Conseil fédéral d'accord avec les Gouvernements cantonaux que cela concerne, soit par l'Assemblée fédérale dans les cas où une entente ne peut être établie.

Art. 2. Le Conseil fédéral veille à ce que les Cantons remplissent leurs obligations relatives à la police des eaux, telles qu'elles résultent des lois et ordonnances fédérales et cantonales. Après l'expiration d'un délai péremptoire fixé dans ce but, il a le droit de faire exécuter directement, aux frais du Canton en défaut, les travaux en souffrance et de prendre telles autres mesures qui lui paraissent nécessitées par les circonstances.

Art. 3. Le Conseil fédéral veille d'une manière générale à ce qu'aucun usage nuisible aux intérêts publics ne soit fait des cours d'eau placés sous la haute surveillance de la Confédération.

Les cours d'eau auxquels on a exécuté, avec les subsides de la Confédération, des travaux de correction, de défense ou d'endiguement, ne peuvent être utilisés dans un but industriel qu'aux conditions protectrices qui seront fixées par le Conseil fédéral.

De même, le Conseil fédéral édictera des dispositions spéciales sur l'usage de ces cours d'eau pour le flottage.

Le Conseil fédéral a le droit d'interdire les travaux dont les conséquences seraient nuisibles, ou, s'ils sont déjà établis, d'en exiger la destruction.

Art. 4. Le Conseil fédéral dispose, pour l'exercice de sa haute surveillance, du personnel technique nécessaire.

## II. Obligations des Cantons.

Art. 5. Les travaux de défense, d'endiguement et de correction exigés par l'intérêt public, ainsi que toutes les autres mesures propres à empêcher des mouvements de terrain, seront exécutés le plus tôt possible sur les cours d'eau soumis à la haute surveillance de la Confédération.

Les Cantons aux territoires desquels se rapportent ces travaux sont appelés à pourvoir à leur exécution et à leur entretien ultérieur. Ils peuvent faire valoir leurs droits sur les communes, corporations ou particuliers intéressés.

Les données techniques des travaux pour lesquels un subside fédéral est à prévoir doivent au préalable être soumises, par les Gouvernements cantonaux, à l'examen et à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 6. Dans les cas où des travaux de ce genre seraient incontestablement d'un grand intérêt pour plusieurs Cantons, le Conseil fédéral est appelé, si l'on n'a pu arriver à une entente entre Cantons, à trancher les difficultés qui pourraient surgir pour l'exécution et la participation aux frais de ces travaux.

Art. 7. Les Cantons édicteront dans le délai de deux ans les lois et règlements nécessaires pour l'application de l'art. 5.

Ces lois et règlements contiendront :

- a.* les dispositions sur l'exercice de la police cantonale des eaux et sur les autorités et agents chargés de l'exécuter;
- b.* les principes d'après lesquels les frais résultant de ces travaux et de leur entretien seront supportés par les intéressés.

Les lois et ordonnances des Cantons sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

Dans le cas où un Canton ne les édicterait pas en temps voulu, le Conseil fédéral a le droit d'adopter provisoirement les dispositions nécessaires, dans le sens des lettres *a* et *b* du présent article.

Art. 8. Les expropriations rendues nécessaires par l'exécution de la présente loi auront lieu conformément à la loi fédérale sur les expropriations, du 1<sup>er</sup> mai 1850.

La suppression de droits déjà acquis, tels que prise d'eau, emploi industriel, que nécessiterait l'intérêt de la police des eaux, sera également traitée selon la même loi.

### III. Subventions fédérales.

Art. 9. La Confédération participe aux travaux prévus par la présente loi, au moyen de subsides de la Caisse fédérale.

Toute demande de subvention, accompagnée des indications nécessaires sur la nature, l'importance et le coût des travaux à exécuter, sera présentée au Conseil fédéral par l'intermédiaire du Gouvernement cantonal.

Les subsides à fournir par la Confédération ne doivent, dans la règle, pas dépasser le 40 % des dépenses réelles.

Exceptionnellement, lorsque les ressources des Cantons ne suffiraient pas et qu'il y aurait un intérêt public majeur à l'exécution de travaux projetés, les subsides pourront s'élever à la moitié du chiffre des dépenses.

Art. 10. Le Conseil fédéral fixe chaque année, dans les limites des sommes portées au budget, les subventions à accorder aux Cantons.

L'Assemblée fédérale décide, par un arrêté spécial, sur les subsides qui dépassent, pour un seul et même travail, la somme de 50,000 francs.

Le devis fait règle pour le calcul des subventions fédérales toutes les fois que l'excédant de dépenses ne résulte pas, d'une manière évidente, de circonstances exceptionnelles et impossibles à prévoir ou d'un surcroît de travaux devenus nécessaires.

Art. 11. Lorsque, par suite d'accidents causés par des phénomènes de la nature, des travaux importants ont été détruits, la Confédération participe à leur rétablissement, s'il est démontré qu'il n'y a pas eu négligence dans leur entretien.

Sous les mêmes réserves, lorsqu'il s'agit de travaux intéressant à un haut degré plusieurs Cantons, ceux-ci peuvent être appelés par le Conseil fédéral à participer proportionnellement à leur rétablissement.

Art. 12. Il peut y avoir recours à l'Assemblée fédérale contre les décisions du Conseil fédéral.

Le Tribunal fédéral prononce lorsqu'il s'agit de la répartition des frais entre Cantons intéressés.

#### **IV. Dispositions pénales.**

Art. 13. Les contraventions à la police des eaux sont passibles des amendes suivantes, sans préjudice de la réparation des dommages causés :

- 1° Flottage sans autorisation, ou contrairement aux prescriptions, 10 à 500 francs.
- 2° Exécution de travaux interdits sur un cours d'eau, de 50 à 500 francs.

Ces travaux devront être détruits aux frais du contrevenant.

En cas de récidive, les amendes peuvent être élevées jusqu'au double.

L'enquête et le jugement relatifs à ces contraventions, ainsi que l'emploi des amendes, restent dans les attributions des Cantons.

#### **V. Dispositions transitoires et finales.**

Art. 14. La présente loi abroge toutes les lois cantonales, décrets et ordonnances en contradiction

avec elle, ainsi que l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871 concernant les subsides pour les endiguements de torrents.

Les dispositions de ce même arrêté relatives à l'emploi du million prélevé sur les dons en faveur des inondés de 1868, demeurent provisoirement en vigueur, sous réserve de mesures ultérieures à prendre à l'expiration du délai fixé par l'art. 2 de cet arrêté, soit à la fin de 1877.

Art. 15. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer le moment où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats le 21, par le Conseil national le 22 juin 1877.

---

Le Conseil fédéral a arrêté, le 5 octobre, que la loi fédérale ci-dessus, publiée le 7 juillet 1877, entrera en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 6 octobre 1877.

---